

Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Chapitre 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Chapitre 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés (définis au chapitre 3) produits par les ménages et les entités assimilées.

Chapitre 3 : DEFINITIONS

Article 1er - Les déchets

Pour l'application du présent règlement, on entend par déchet toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets.

Article 2 - Les déchets ménagers

Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets ménagers tous les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages privés, à l'exclusion de déchets dangereux tels que définis par le Décret . En général, il s'agit de ce qui constitue l'évacuation normale d'un ménage et peut être placé dans les récipients de collecte.

Article 3 - Les déchets assimilés

Pour l'application du présent règlement on entend par déchets assimilés les déchets, qui, de par leur origine, leur nature et leur composition, sont comparables à des déchets ménagers. A savoir :

1/ les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, c'est-à-dire provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans),
- des administrations,
- des bureaux,
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes),
- des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),
- et consistant en:

o ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);

- fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92);
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01);
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2/ Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets.

Article 4 - Les encombrants ménagers

Pour l'application du présent règlement, on entend par encombrants ménagers tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé et qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers et pour lesquels il n'existe pas de collecte spécifique (obligation de reprise). En général, il s'agit de ce qui constitue l'évacuation d'un ménage et qui est beaucoup trop volumineux pour être introduit dans les récipients de collecte des déchets ménagers tels que les vieux meubles, moquettes, vélos, grands objets en plastiques, matelas, fonds de grenier généralement quelconques, etc...

Article 5 - Le verre

Pour l'application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

Article 6 - Les papiers et cartons

Pour l'application du présent règlement on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux, à l'exception des papiers cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autre matériaux, les cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint encollé et des sacs de ciment.

Article 7 - Les déchets dangereux

Pour l'application du présent règlement on entend par déchets dangereux les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées par le Gouvernement. Ils proviennent de l'activité usuelle d'un ménage privé ou sont des déchets commerciaux comparables.

Article 8 - Les emballages en plastique, métal et cartons à boissons (PMC)

Pour l'application du présent règlement on entend par emballages en plastique, métal et cartons à boissons dénommés ci-après P.M.C, les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, de détergents et produits d'entretien, les canettes métalliques de bières, de boissons fraîches et d'eau ; les boîtes de conserves, les récipients propres en aluminium ; les bouchons à pas de vis ; les capsules et les couvercles de bouteilles et de bocaux, les boîtes et les pots en fer blanc et les récipients pour boissons en carton de type «briques».

Article 9 - Les textiles

Pour l'application du présent règlement on entend par textiles tous les bons et vieux vêtements et textiles, les chaussures et les divers articles de maroquinerie.

Article 10 - Les déchets inertes

Les déchets qui par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Article 11 - Les déchets industriels

Les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers.

Article 12 - Les déchets agricoles

Tous déchets résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage.

Article 13 - Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend:

- le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'IDEA propreté publique, et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'IDEA propreté publique et ce, en fonction du type de déchet(sacs réglementaires de l'organisme de gestion des déchets de 60 litres ou 30 litres).

- le conteneur standardisé (1100 litres)

CHAPITRE 4 - COLLECTES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sur l'ensemble du territoire communal, la collecte séparée des déchets s'organisera de la façon suivante :

1. la collecte porte à porte
2. la collecte par le parc à conteneurs
3. la collecte par bulles à verre
4. la collecte par le Service à domicile IDEA propreté publique.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les habitants devront se conformer strictement aux consignes qui suivent : il est interdit de déposer dans les sacs tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service d'enlèvement.

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets suivants:

- les papiers, cartons,
- PMC,

Article 14 - Fréquence et calendrier de ramassage

Les fréquences et les jours de ramassage des ordures ménagères et assimilés et autres collectes sélectives porte à porte sont fixés par la Commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte. En principe, le ramassage des ordures ménagères et assimilés s'effectuera une fois par semaine.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué, annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

Article 15 - Mise à disposition des déchets

Le dépôt doit se faire avant 05h30 le jour fixé pour la collecte.

En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Les déchets ménagers et assimilés doivent être déposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au long des façades à voirie ou des murets des façades, sur le trottoir attenant à une voie carrossable, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules et à être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire :

- devant la maison ou propriété voisine ;
- au pied des arbres d'alignement ;
- autour du mobilier urbain ;

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le passage du véhicule de ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et véhicules.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, les riverains ont l'obligation de placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

SECTION 2: LES ORDURES MENAGERES

Article 16 - Service minimum

Les ordures ménagères et déchets assimilés doivent être rassemblées dans des sacs conformes dont la définition est reprise à l'article 13 «récipients de collectes» du présent règlement. Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être ficelés à la gorge afin de permettre

une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement. Les sacs prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente définis par la commune et au prix défini par la commune.

Dans le cas où la quantité de déchets à évacuer serait trop importante (maison à appartements multiples, commerces, ...), il pourra être fait usage de conteneurs.

Le récipient ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser **ou contaminer** le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Les ordures ménagères ordinaires présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevées par l'organisme chargé de la collecte. Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20 heures au plus tard.

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

En cas d'épandage du contenu des sacs sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par :

- les riverains, si le contenu se trouve sur le trottoir ;
- l'organisme chargé de la collecte des immondices, si le contenu est répandu sur la voirie.

Il est interdit :

- d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions ;
- de peindre la face externe des récipients ou d'y apposer quelque inscription que ce soit ;
- de déposer et de laisser des récipients le long de la voie publique les autres jours que les jours prévus.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

SECTION 3 : LES OBJETS ENCOMBRANTS

Article 17 - service minimum

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs.

Les objets encombrants ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, ou lors de tout ramassage autre que celui décrit dans la présente section.

SECTION 4 : LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE

Article 18 – Service minimum

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les parcs à conteneurs (conteneur pour déchets encombrants). Tous les objets en verres seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vidés et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer les ordures ménagères autre que le verre dans les conteneurs à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins à côté des conteneurs à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage. Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs à verre entre 22 heures et 07 heures.

SECTION 5 – LA COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS ET DES CARTONS

Article 19 - Service minimum

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons dans les parcs à conteneurs.

Les habitants de la commune pourront se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes en porte à porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des papiers et cartons est organisée.

Les papiers et cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section. Ils ne pourront pas non plus servir de récipients pour d'autres déchets.

Cette collecte est effectuée tout les quinze jours.

PRESENTATION

Les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif ficelés à l'aide d'une corde en fibres naturelles ou emballés dans des boîtes en carton ou à l'intérieur de conteneurs prévus à cet effet.

Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excédera pas 15 kg. Le papier présenté d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sera pas enlevé.

Ces papiers et cartons seront retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés.

Les habitants qui déposent leurs papiers et cartons seront responsables de leur éparpillement éventuel et seront tenus de maintenir les trottoirs et voiries en état de propreté.

SECTION 6 – COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, METAL ET CARTON A BOISSON (PMC)

Article 20 – Service minimum

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs P.M.C dans les parcs à conteneurs. Les habitants de la commune pourront se débarrasser de leurs P.M.C lors des collectes en porte à porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des PMC est organisée. Les déchets P.M.C ne pourront être présentés à l'enlèvement lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

PRESENTATION

Les sacs prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé de la collecte des P.M.C. Les différentes fractions des déchets P.M.C. peuvent être présentés ensemble dans les récipients spécifiques prévus à cet effet (sacs bleus de 60 litres ou conteneurs de 1100 litres et sacs 120 litres pour PMC). Les déchets P.M.C. présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés. Les habitants qui déposent les déchets P.M.C à l'extérieur seront responsables de leur éparpillement éventuel et seront tenus de déblayer les lieux. Les déchets P.M.C présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés.

Cette collecte est effectuée tout les quinze jours.

SECTION 7 : COLLECTE SELECTIVE DES TEXTILES

Article 21 – Service minimum

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs textiles dans les parcs à conteneurs. Les textiles ne pourront être présentés avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Les habitants de la commune pourront se débarrasser de leurs textiles lors des collectes porte à porte effectuées périodiquement. Les sacs prévus pour la collecte des textiles seront distribués dans les boîtes aux lettres des habitations par l'organisme habilité par la commune à effectuer cette collecte sélective.

SECTION 8 : COLLECTES SELECTIVES VIA LE PARC A CONTENEURS

En vue de favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, l'Administration communale met à la disposition des ménages et entités assimilées un parc à conteneurs. Cet établissement a pour

but, entre autres, de permettre la collecte différenciée des déchets ménagers en vue de maximiser le recyclage et de lutter contre les dépôts sauvages.

Article 22

Le parc à conteneurs est accessible aux particuliers et n'est pas accessible aux classes moyennes ni aux petites et moyennes entreprises. Les conditions d'accès du parc à conteneurs pour les classes moyennes et petites et moyennes entreprises sont fixées par l'Intercommunale IDEA. Le parc à conteneurs est ouvert aux jours d'ouverture fixés par IDEA. Les heures d'ouverture des parcs à conteneurs seront affichées à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, le parc à conteneurs n'est pas accessible aux personnes étrangères au service. Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Article 23 - Carte d'accès

Une carte spécifique est obligatoire pour accéder au parc à conteneurs et sert essentiellement à contrôler l'accès aux parcs à conteneurs afin de s'assurer que les visiteurs sont des particuliers et qu'ils proviennent d'une des communes affiliées à l'IDEA.

La carte d'accès reprend le nom, le prénom, l'adresse de l'utilisateur et le numéro de plaque de son véhicule. La carte d'accès sera présentée aux préposés lors de chaque visite aux parcs. Chaque habitant ayant sa carte d'accès peut accéder à tous les parcs IDEA.

Article 24

Les déchets ne pourront être entreposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent.

Article 25

Seuls seront admis à être déposés au parc à conteneurs, les déchets soigneusement triés selon les catégories dont il est question ci-dessous :

- Les plastiques (PMC)
- Les papiers (journaux, périodiques)
- Les cartons
- Les métaux
- Le verre
- Le bois
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (lave-linge, frigos, TV)
- Les huiles végétales et graisses animales
- Les huiles moteurs et minérales
- Les bouchons de Liège
- Les textiles
- Les déchets verts (tonte de pelouse, taille des haies, feuilles, fleurs fanées, élagages, d'arbustes)
- Les encombrants
- Les inertes (déchets de construction)

- Les piles et batteries
- Les pneus (maximum 5 pneus par an et par ménage) (uniquement sur le site de l'IDEA-Cuesmes)
- Les plastiques agricoles **uniquement aux dates annoncées**
- Les petits déchets spéciaux des ménages (restes de peinture, colle, cirage,...)
- L'asbeste-ciment (uniquement sur le site de l'IDEA-Cuesmes)

Article 26

Sont formellement exclus du dépôt dans le parc à conteneurs :

- les déchets de cuisine et ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les objets explosifs ou bouteilles de gaz
- les déchets radioactifs

L'accès au parc est soumis au respect du règlement du parc à conteneurs (annexe1).

SECTION 9 : LA COLLECTE DES DECHETS SPECIAUX

Article 27

Les piles et batteries seront déposées au parc à conteneurs ou dans des coffrets destinés à cet effet et se trouvant à l'entrée des magasins, de l'Administration communale.

Article 28.

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile utiliseront obligatoirement un centre de regroupement ou un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de catégorie B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

SECTION 10 : LA COLLECTE SPECIFIQUE SUR DEMANDE

Article 30

L'intercommunale IDEA organise, sur demande expresse du citoyen via le « service à domicile », l'enlèvement de tous les déchets pouvant être déposés au parc à conteneurs excepté les inertes, l'asbeste-ciment, les PMC et les ordures ménagères qui sont strictement interdites dans un parc à conteneurs. Ces déchets doivent être triés, conditionnés ou liés pour être prêts à l'enlèvement. (Quantité maximale par enlèvement : 6 m³) (annexe 2).

SECTION 11 – REGLES PARTICULIERES

Article 31

Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation de glaces et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées

alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que des récipients - poubelles appropriées et facilement accessibles - soient placés, de manière visible, à proximité de leur établissement. Ils videront eux-mêmes les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Article 32

Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux ou spéciaux et/ou des produits phytosanitaires et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

SECTION 12 - TAXE

Article 33 - Taxe

La collecte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal. La taxe couvre maximum 110% du coût du service.

CHAPITRE 5 – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 34

L'application des interdictions, infractions et sanctions relatives à ce règlement sont régies par le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 24 mars 2005 et amendé le 27 octobre 2007